

tion, notamment en ce qui concerne les mesures d'application relatives à l'extensification, à l'Indemnité Spéciale Montagne (ISM) et au gel des terres.

3.1. Il invite la Commission à examiner la possibilité de procéder à une révision du document à l'examen afin de prévoir dès à présent l'insertion des mesures citées, sans devoir attendre les codifications ultérieures.

4. Le Comité souligne l'importance même des textes codifiés au regard de l'objectif que la Communauté

s'est fixé de mettre en oeuvre un grand marché unique harmonieux où les inégalités régionales seraient comblées. Par cette codification, les textes communautaires visant cet objectif seront plus accessibles et augmenteront ainsi leurs chances d'atteindre leur but.

5. Enfin, le Comité attire l'attention de la Commission sur la nécessité de stabiliser le droit communautaire en la matière pour que les agriculteurs puissent avoir une idée aussi claire qu'exacte de l'ensemble des dispositions en application.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1991.

*Le Président  
du Comité économique et social*

François STAEDLIN

#### **Avis sur la proposition de directive du Conseil relative à un élément de preuve de la relation de travail<sup>(1)</sup>**

(91/C 159/12)

Le 23 janvier 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 11 avril 1991 (rapporteur: M. Cavaleiro Brandão).

Le Comité économique et social a adopté à la majorité et 5 abstentions l'avis suivant au cours de sa 286<sup>e</sup> session plénière (séance du 24 avril 1991).

#### **1. Observations générales**

1.1. Le Comité souscrit au principe sous-jacent à la proposition à l'examen, selon lequel tout travailleur a le droit de savoir pour qui il travaille, où il travaille, ainsi que de connaître les conditions essentielles de sa relation de travail.

La reconnaissance de ce droit aura pour effet d'accroître la transparence et la sécurité sur le marché de l'emploi, facteurs qui favoriseront une plus grande liberté de mouvement et, de manière générale, la mobilité sociale.

1.2. Cette proposition invoque comme base juridique l'article 100 du Traité et s'inscrit par conséquent dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives des États membres.

Le Comité n'a pas l'intention de remettre en question la base juridique invoquée.

1.3. Comme il a été dit ci-avant, le Comité souscrit au principe de la reconnaissance du droit de tout travailleur de savoir pour qui il travaille, où il travaille ainsi que de connaître les conditions essentielles de sa relation de travail.

Le Comité défend, dans la logique de cette position, la reconnaissance:

<sup>(1)</sup> JO n° C 24 du 31. 1. 1991, p. 3.

- a) de l'obligation de l'employeur de fournir à ses travailleurs une preuve écrite de la relation de travail d'une part;
- b) du droit de tout travailleur à requérir et à obtenir de son employeur un document écrit consignait les éléments essentiels du contrat et autres conditions éventuellement convenues, d'autre part.

1.4. Selon la loi, la doctrine et la jurisprudence les plus répandues en Europe, la relation de travail peut être constatée sous n'importe quelle forme, et il doit continuer d'en être ainsi.

En conséquence, l'accès de tout travailleur à un contrat ou à un document écrit constatant les éléments et les conditions de base de sa relation de travail étant un droit reconnu au travailleur, celui-ci doit pouvoir s'en prévaloir et en faire l'usage quand il le juge opportun, conformément à ce qui est proposé ci-dessous au paragraphe 2.

Si la preuve de l'existence de la relation de travail devait être conditionnée, d'une manière ou d'une autre, par l'acquiescement par l'employeur de son obligation de délivrer un document écrit, les tribunaux pourraient être conduits à présumer l'inexistence de la relation de travail toutes les fois qu'un contrat n'a pas été constaté par écrit. Dans ce cas, le travailleur serait placé dans une position défavorable et il deviendrait difficile de prouver l'existence de la relation de travail.

1.5. Par ailleurs, faire de la délivrance à tous les travailleurs sans exception, d'un document écrit, une formalité obligatoire, généralisée et automatique pourrait avoir pour effet d'alourdir les charges administratives des entreprises, avec le surcoût en grande partie inutile et injustifié que cela suppose, notamment pour les petites entreprises.

1.6. Compte tenu des observations ci-dessus, le Comité estime qu'il y a lieu de procéder à une révision du texte de la proposition, en accord avec les principes ci-après exposés :

- La possibilité pour tout travailleur à avoir accès à un document écrit reprenant les éléments et conditions essentielles de sa relation de travail, en tant que droit qui lui est reconnu et qu'il peut faire valoir.
- «Les conditions de travail de tout salarié de la Communauté européenne doivent être précisées soit dans la loi, soit dans une convention collective, soit dans un contrat de travail selon des modalités propres à chaque pays» (point 9 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs).
- La consécration du droit à disposer d'une trace formelle écrite des éléments essentiels de la relation de travail, ne doit pas aller à l'encontre des objectifs de mobilité et de flexibilité qu'il faut poursuivre en vue du marché unique de 1992.

## 2. Observations particulières

### 2.1. Article 1<sup>er</sup>

Aux termes de la proposition à l'examen, l'exigence de la forme écrite ne s'applique qu'aux relations de travail dont la durée moyenne hebdomadaire excède huit heures. Le Comité s'interroge sur le bien-fondé de cette option.

### 2.2. Article 2

2.2.1. Dans la logique des observations générales ci-dessus formulées, le Comité recommande de remanier la rédaction de cet article comme suit :

«1. Un mois au plus tard après l'engagement du travailleur salarié, l'employeur doit lui remettre une preuve écrite de la relation de travail.

2. Le travailleur a le droit d'obtenir de l'employeur, au début de sa relation de travail ou à tout moment par la suite, un document écrit attestant les éléments et les conditions essentielles du contrat.

3. Dans le document mentionné au paragraphe 2 pourront être consignées les conditions convenues et toute autre que souhaiterait inclure, en application soit de la loi soit d'une convention collective, l'une des parties.

4. Indépendamment de cela la relation de travail et les conditions qui la régissent pourront être attestées par tout moyen adéquat.»

2.2.2. Outre les observations déjà formulées qui l'ont conduit à proposer un nouveau texte pour l'article 2, le Comité souhaite faire quelques commentaires à propos du libellé actuel de cet article, tel qu'il est proposé par la Commission :

2.2.2.1. Au deuxième paragraphe de l'article 2 sont énumérés tous les éléments qui, selon la Commission, définissent le cadre structurel d'une relation de travail et qui devraient être consignés par écrit dans le document que l'employeur sera tenu de remettre au travailleur. En accord avec le nouveau texte qu'il propose, le Comité se prononce en faveur du recours à une formule plus générale qu'il juge plus appropriée. D'une part elle laisserait la possibilité aux États membres de trouver des solutions mieux adaptées à leurs réalités respectives et d'autre part, elle permettrait d'éviter les inconvénients d'une énumération qui dans certains cas peut paraître excessive et dans d'autres lacunaire.

En particulier, la double référence — simultanée et cumulative — « au caractère du travail », d'une part et à la « catégorie d'emploi », d'autre part, suscite quelques réserves tant parce qu'elle peut paraître excessive que parce qu'elle introduit des concepts juridiques dont la teneur varie d'un État membre à l'autre.

2.2.2.2. Le paragraphe 3 dispose que toute modification substantielle des éléments consignés par écrit dans le document doit faire l'objet d'une communication

écrite mais ne précise pas ce qu'il faut entendre par « modification substantielle ».

2.2.2.3. Le Comité souligne l'importance des situations résultant de la mutation des travailleurs à l'étranger (et pas uniquement dans des pays tiers), qui pourrait justifier une réglementation autonome et spécifique et il recommande vivement à la Commission de clarifier ce point de sa proposition.

### 2.3. Article 3

La déclaration écrite prévue n'est pas obligatoire lorsqu'il existe un contrat de travail constaté par écrit, une lettre d'engagement ou un autre document renvoyant

soit à une convention collective, soit à toute autre réglementation régissant les relations de travail.

Le texte ne précise pas suffisamment les concepts juridiques ni les conséquences pratiques de cette disposition.

### 2.4. Article 5

Étant donné les pratiques différentes en vigueur dans les États membres quant à la teneur des documents écrits officialisant la relation de travail, il pourrait être laissé à chaque État membre la possibilité de régler quels éléments ou conditions essentiels devraient figurer dans le document mentionné à l'article 2, paragraphe 2 (*cf.* paragraphe 2.2.1 du présent avis).

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1991.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

François STAEDLIN

## Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs<sup>(1)</sup>

(91/C 159/13)

Le 2 octobre 1990, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 2 avril 1991 (rapporteur: M. Hilken).

Lors de sa 286<sup>e</sup> session plénière (séance du 24 avril 1991), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à la majorité, 4 voix contre et 6 abstentions.

### 1. Introduction

Le Comité se félicite de la proposition présentée par la Commission car elle apporte une contribution majeure au bon fonctionnement du Marché intérieur pour les consommateurs. Ceux-ci ont en effet un rôle à jouer dans le processus d'intégration économique. La propo-

sition est conforme aux principes arrêtés dans les résolutions du Conseil concernant la politique des consommateurs de la Communauté<sup>(2)</sup>, ainsi qu'à ceux définis dans la résolution du Parlement européen du 21 février 1986<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 243 du 28. 9. 1990, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1; JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1 et JO n° C 167 du 5. 7. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 194.